

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 14 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA BOUTIN ET FILS

CHEZ PERRAUD
17130 Salignac-de-Mirambeau

Références : 2024 088 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007211861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement SCEA BOUTIN ET FILS implanté CHEZ PERRAUD 17130 Salignac-de-Mirambeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA BOUTIN ET FILS
- CHEZ PERRAUD 17130 Salignac-de-Mirambeau
- Code AIOT : 0007211861
- Régime : Déclaration avec contrôle

Les installations de production d'alcool de bouche d'origine agricole du site se décomposent de la façon suivante :

- une distillerie de 3 alambics (10 hl et 2 x 20 hl) ;
- une plate-forme de préparation et de stockage de vins ;
- un chai de stockage des eaux-de-vie produites, mitoyen à la distillerie, dit "chai de distillation".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suites apportées à l'inspection de 2022 et l'arrêté de mise en demeure du 12/04/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4. I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Murs et désenfumage du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Extincteurs du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1.1 et 1.4	Susceptible de suites
2	Traitement des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 7.1 et Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
7	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7	/
10	Propreté du chai de distillation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 3.3	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Stockage des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité sur la gestion de ses effluents (vinasses et eaux de lavage) par épandage (aménagement d'un bassin de stockage des vinasses étanche et correctement dimensionné et élaboration d'un plan d'épandage). Il doit cependant veiller à tenir à jour un cahier d'épandage même si les opérations d'épandage sont sous-traitées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 12 avril 2022 est respecté.

Cependant, en parallèle, l'exploitant a augmenté sa capacité de production et de stockage d'eau-de-vie (rubrique ICPE associée : 4755) sans s'assurer que son nouveau chai de distillation respecte les prescriptions générales qui lui sont applicables. Des travaux conséquents de mise en conformité sont à réaliser (murs coupe-feu 4 heures (REI 240) et aménagement d'une rétention et d'une aire de chargement/déchargement d'alcools).

Une nouvelle mise en demeure est donc proposée pour la mise en conformité des installations sur les points suscités mais également sur l'adjonction d'un dispositif de désenfumage ad hoc dans le chai de stockage d'alcools.

Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour apporter ses éventuels commentaires / remarques au projet d'APMD joint dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 1.1 et 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 1.1 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a modifié ses installations. La distillerie est désormais composée de 3 alambics (rubrique ICPE : 2250) : <ul style="list-style-type: none"> • un alambic de 10 hl installé en 1975, pour lequel l'exploitant dispose d'un récépissé d'antériorité en date du 29/04/2015 justifié par une déclaration d'existence en date du 14/08/1978 ; • un 2e alambic, de 20 hl, installé en 2021 ; • un 3e alambic, de 20 hl, installé en 2023. Par ailleurs, l'exploitant a augmenté ses capacités de stockage d'eaux-de-vie (rubrique ICPE : 4755), auparavant inférieure au seuil de la déclaration fixé à 50 m ³ , pour les porter à 75 m ³ . L'exploitant a effectué une télédéclaration de ces modifications le 2 novembre 2023. Cependant, cette télédéclaration de modifications ne précise pas la nature et les volumes des équipements installés et n'est accompagnée d'aucun nouveau plan d'ensemble permettant de repérer les emplacements des équipements installés.
Observations : L'exploitant doit refaire, sous un mois, deux télédéclarations distinctes : <ul style="list-style-type: none"> ➔ pour la distillerie (rubrique 2250) : une télédéclaration "<i>de modification</i>" indiquant précisément dans la partie "description des activités" le nombre et le volume des alambics et en y joignant le nouveau plan d'ensemble permettant de repérer les emplacements des équipements installés (distillerie, bassin à vinasses, etc.)

→ pour les cuves de stockage d'eau-de-vie (rubrique 4755) : une télédéclaration "**initiale**" indiquant précisément dans la partie "description des activités" le nombre, le volume et les emplacements des cuves de stockage et en y joignant le nouveau plan d'ensemble permettant de repérer les emplacements des équipements installés (cuves inox, aire de dépotage, etc.)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traitement des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 71 et Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

71 - Récupération, recyclage, élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Annexe II - Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions fixées par les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates applicables à l'installation :

b) Étude préalable à l'épandage

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point g.2 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. (...)

c) Plan d'épandage

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; (...)

L'étude préalable et le plan d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés sur sa demande.

(...)

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;

<p>- les quantités d'azote global épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage.</p> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son plan d'épandage réalisé en mai 2023 avec l'appui d'un bureau d'études spécialisé. L'exploitant fait appel à une société sous-traitante pour la réalisation de l'épandage.</p> <p>L'exploitant n'a pas encore mis en place de cahier d'épandage.</p> <p>Les dispositions mises en place par l'exploitant depuis l'inspection de 2022 permettent de lever l'APMD pris à la suite de cette même inspection.</p>
<p>Observations :</p> <p>→ À chaque campagne de distillation, l'exploitant doit tenir un cahier d'épandage indiquant pour chacune des parcelles réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les surfaces effectivement épandues ; ○ les références parcellaires ; ○ les dates d'épandage ; ○ la nature des cultures ; ○ les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; ○ les quantités d'azote global épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; ○ l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage. <p>→ Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, une copie du cahier d'épandage dûment renseigné qu'il aura mis en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Stockage des vinasses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, la capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent.</p> <p>(...)</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a aménagé un bassin de stockage des vinasses étanche (géomembrane) de 1 200 m³. Ce volume respecte les règles de dimensionnement minimum.</p> <p>Les dispositions mises en place par l'exploitant depuis l'inspection de 2022 permettent de lever l'APMD pris à la suite de cette même inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Désenfumage de la distillerie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.4.4. I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 2.4.1 sont équipés d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>→ La trappe de désenfumage du local de distillation n'est pas équipée de commande, ni manuelle, ni automatique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ; - (...); - (...).
<p>Constats :</p> <p>→ Le local de distillation n'est pas équipé d'extincteurs.</p> <p>Comme réserve d'eau incendie, l'exploitant dispose d'une mare située de l'autre côté de la route.</p> <p>→ Celle-ci n'a cependant pas été réceptionnée par le SDIS.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Murs et désenfumage du chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Murs</u> : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés. (...)</p> <p><u>Évacuation des fumées</u> : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m². - (...) Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le nouveau chai de distillation, mitoyen au local de distillation, est un local couvert mais non fermé sur 2 côtés (pas de murs sur les côtés Sud et Est).</p> <p>Les 2 murs présents (côtés Ouest et Nord) sont considérés comme REI 240 (coupe-feu 4 h).</p>
<p>Observations :</p> <p>→ Pour mettre son nouveau chai de distillation en conformité vis-à-vis des prescriptions susvisées, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire construire des murs coupe-feu 4 heures (REI240) sur les 2 côtés actuellement ouverts ; • et y installer en partie haute un dispositif permettant l'évacuation des fumées (à commande automatique et manuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>→ Les cuves inox de stockage d'eau-de-vie ne sont pas raccordées à la terre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Rétention du chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels
Prescription contrôlée : Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand récipient, - 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention. (...) 2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m ² La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous. 2.8.3 : Installations de stockage de plus de 300 m ² La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents. (...) Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées. Le réseau de collecte des effluents enflammés est : - Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible. - Adapté aux débits (10 l/m ² /mn) et aux volumes d'eau d'extinction.
Constats : Le chai de distillation n'est pas associé à une capacité de rétention.
Observations : La surface du chai de distillation étant inférieure à 300 m ² , la rétention peut être interne au chai. → L'exploitant a donc 2 options pour se mettre en conformité sur ce point : <ul style="list-style-type: none">• soit aménager un seuil maçonné à l'entrée du chai de distillation suffisamment haut pour y constituer une rétention interne d'une capacité de 50 % du total des cuves inox de stockage d'eau-de-vie présentes dans le local ;• soit aménager un avaloir dans le chai de distillation, raccordé à une canalisation évacuant les écoulements accidentels vers une capacité de rétention externe, munie en amont d'un système d'extinction (siphon coupe-feu, bassin de dilution, etc.) ; cette capacité de rétention externe peut être le bassin à vinasses ; le cas échéant, le bassin à vinasses doit être équipé d'un repère visuel signalant le niveau de remplissage maximal en vinasses afin de maintenir libre en permanence la capacité de rétention des écoulements accidentels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Aire de chargement/ déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Écoulements accidentels
Prescription contrôlée : Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

<p>Constats : L'installation n'est pas équipée d'une aire de chargement aménagée et associée à une capacité de rétention.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant que l'aire doit être conforme à l'ensemble des dispositions applicables et il conviendra à cet effet, d'ajouter une prise de terre à destination des camions-citernes lors des opérations de chargement des eaux de vie.</p>
<p>Observations :</p> <p>→ L'exploitant doit aménager son aire de chargement/déchargement des eaux-de-vie et la raccorder à une capacité de rétention. Cette capacité de rétention peut être le bassin à vinasses. Le cas échéant, le bassin à vinasses doit être équipé d'un repère visuel signalant le niveau de remplissage maximal en vinasses afin de maintenir libre en permanence la capacité de rétention des écoulements accidentels. Afin d'éviter le transfert d'une nappe enflammée, la tuyauterie de transfert entre l'aire de chargement / déchargement et le bassin à vinasses doit être munie d'un siphon coupe-feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Propreté du chai de distillation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, combustibles ou polluantes.</p>
<p>Constats : Du matériel divers, dont en particulier du bois, est stocké dans le chai de distillation.</p>
<p>Observations :</p> <p>→ Dans le chai de distillation, l'exploitant doit veiller à limiter les stockages de matériels combustibles autres que l'eau-de-vie (bois, plastiques, etc.) aux stricts besoins de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Extincteurs du chai de distillation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 4.1.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Elles [les installations de stockage] sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.</p>
<p>Constats :</p> <p>→ Le chai de distillation n'est pas équipé d'extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>